

## **GE\_GERICHTE A/2020/2015 vom 3. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2020\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2020_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/2020/2015 du 3 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE A/2020/2015 del 3 luglio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

octobre 2009 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005 ; ATA/552/2005 du 16 août 2005). L'intérêt général à la juste application de la loi ne fonde pas en tant que tel la qualité pour recourir de l'autorité, ni le seul fait que celle-ci ait été désavouée en première instance (ATF 134 II 124 consid. 2.1). Il faut que l'intérêt public en cause soit concrètement menacé (Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, volume II, 2011, p. 768 et les références citées). c. Il est renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; 128 II 34 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/418/2012 du 3 juillet 2012 consid. 2d ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009). L'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 128 II 34 consid. 1b ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012). Il faut en particulier un intérêt public - voire privé - justifiant que la question litigieuse soit tranchée, en raison de l'importance de celle-ci (cf., dans ce sens, ATF 135 I 79 consid. 1.1 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; 128 II 34 consid. 1b ; 127 I 164 consid. 1a). 4) En l'espèce, la seconde décision d'interdiction de périmètre, du 24 juin 2015, se fonde sur les mêmes faits que la première, du 3 juin 2015, sauf qu'elle ne mentionne pas ceux intervenus le 2 juin 2015 (circonstances entourant l'arrestation par le gendarme). En revanche, elle intègre ceux survenus le 23 juin 2015 (vente d'une boulette de cocaïne) pour lesquelles, à l'appui de son recours, l'officier de police a produit l'ordonnance pénale du Ministère public du 25 juin 2015 condamnant l'intimé pour ces derniers faits. Partant, si la chambre de céans devait trancher le litige au fond, elle devrait statuer pratiquement sur le même complexe de faits que celui faisant l'objet de la deuxième décision d'interdiction de périmètre, laquelle règle actuellement le statut juridique de l'intéressé. De fait, l'officier a statué à nouveau sur le même objet que celui qui est porté devant la chambre administrative, sa seconde mesure ayant une portée et un dispositif identiques si ce n'est que son effet et sa durée de validité sont différés d'environ vingt jours dans le temps. Cette dernière décision est déjà exécutoire, comme elle le mentionne et comme le prévoit l'art. 74 al. 3 LEtr, et produit donc ses effets actuellement. On ne voit donc pas quel intérêt public concret l'officier de police peut avoir à l'admission du recours. La qualité pour recourir de l'officier de police ne peut pas non plus être fondée sur la nécessité de contrôler la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours. En effet, le recourant s'en prend pour une grande part à une

pratique générale du TAPI qu'il juge laxiste et contraire au droit fédéral. La question de savoir si un acte de violence ou de menace contre un fonctionnaire entre ou non dans le cadre des comportements visés par l'art. 6 al. 3 LaLEtr n'apparaît pas tranchée en tant que principe jurisprudentiel à portée générale par le jugement querellé. Il ne peut en outre pas être fait abstraction des circonstances du présent cas, ni de celles des cas où une telle infraction serait à nouveau commise. Au demeurant, en rendant une nouvelle décision ne mentionnant plus l'acte de violence ou de menace contre un fonctionnaire pour lequel l'intimé a été condamné le 4 juin 2015 - la chambre de céans ignorant au surplus si une opposition a été formée contre cette ordonnance pénale -, le recourant a lui-même induit le fait que ladite question ne soit pas tranchée. La qualité pour recourir de l'officier de police fait donc défaut, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours. 5) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à l'intimé, qui obtient gain de cause (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.